

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DASCO 63 Caisses des écoles - Modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29, L.2512-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2 et suivants, L.521-1, L.533-1, R.531-52 et R.532-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et suivants, L.541-21 et suivants, et R.543-225 à R.543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5, L.230-5-1 à L.230-5-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111 des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle : le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux activités extrascolaires et périscolaires : fixation des tarifs à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu les délibérations 2017 DASCO 117 et 2017 DASCO 54G des 3, 4 et 5 juillet 2017 portant modalités de conventionnement et de financement par la Ville et le Département de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération 2020 DASCO 92 des 6, 7 et 8 octobre 2020 prolongeant pour l'année 2021 des modalités de conventionnement et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2015 DEVE 38 des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015 relative à l'approbation du plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération 2015 DDEEES 154-G des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 relative à l'approbation du plan stratégique de lutte contre le gaspillage alimentaire de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2021 DEVE 62 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021, portant plan de sortie du plastique de la restauration collective parisiennes ;

Vu la délibération 2018 DASCO 147 portant modification du périmètre de financement du service de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2019 DASCO 114 portant règlement intérieur harmonisé de la restauration scolaire ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire assuré par les Caisses des écoles pour la période 2022-2024 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 28 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 29 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 6e commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : La présente délibération fixe les orientations stratégiques de la Ville de Paris, le cadre de ses conventions d'objectifs et de financement avec les caisses des écoles ainsi que les modalités de son financement et de son contrôle au titre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire selon le périmètre précisé en annexe et ci-après désigné sous les termes : « restauration scolaire ».

Chapitre I : MISSIONS RESPECTIVES

Article 2 : La Ville de Paris délègue aux caisses des écoles la gestion du service public de la restauration scolaire. Elle en fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle.

Dans ce cadre, les caisses des écoles sont chargées d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation et l'encaissement des contributions afférentes des usagers.

La Ville de Paris agréé le principe de chaque subdélégation à un opérateur public ou privé envisagée par une caisse des écoles.

En contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire, les caisses des écoles bénéficient d'une subvention annuelle de la Ville de Paris ainsi que de son expertise dans les domaines concourant à l'atteinte des objectifs selon les modalités et conditions définies par la présente délibération.

Chapitre II : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA VILLE DE PARIS

Article 3 : En matière de restauration scolaire, la Ville de Paris se fixe les orientations stratégiques qui suivent :

- Poursuivre le renforcement des objectifs en matière de sécurité, de qualité et de durabilité alimentaire, notamment ceux définis par le plan d'alimentation durable adopté par le Conseil de Paris ; adapter les outils de production et les pratiques pour supprimer l'usage des matières plastiques de l'ensemble des processus d'approvisionnement, de production et de distribution des repas, organiser la collecte des biodéchets et tendre vers la disparition du gaspillage.
- Moderniser et harmoniser le parcours des usagers dans un objectif de guichet unique (« dites-le nous une fois ») par le développement de la dématérialisation raisonnée des démarches.

- Favoriser dans la durée la reconnaissance du travail, la qualification et la motivation des personnels tant du point de vue des situations individuelles que collectives.
- Poursuivre l'optimisation et la sécurisation de la gestion financière, par l'amélioration de la perception des recettes, l'apurement des comptes et le pilotage des dépenses.
- Déployer une politique d'achats coordonnée, respectueuse de l'environnement, des objectifs du plan alimentation durable.
- Adapter et développer l'offre de restauration en direction des collèges publics parisiens.
- Développer des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût en direction des enfants et de leurs parents, en association avec les équipes de la Ville de Paris dans les établissements scolaires.

Article 4 : Dans le cadre de l'orientation stratégique visant à la modernisation et à l'harmonisation du parcours usagers, la Ville de Paris peut proposer aux caisses des écoles volontaires une expérimentation sur les processus d'inscription, de détermination de la tranche tarifaire, de facturation et de paiement.

Chapitre III : PRINCIPES ET MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Article 5 : Avant le 31 décembre 2021, la Ville de Paris conclut avec chaque caisse des écoles une convention pluriannuelle pour la période 2022-2024.

Article 6 : I.- Dans le cadre fixé par la présente délibération, cette convention précise son objet, ses conditions de modification et de résiliation, et rappelle sa date d'effet et sa durée telles que définies à l'article 5.

Elle rappelle les missions respectives définies à l'article 2 et précise les caractéristiques propres de la caisse des écoles avec laquelle elle est conclue. Elle mentionne les conditions dans lesquelles les personnels participant aux services publics scolaire, périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire peuvent être admis dans les restaurants scolaires.

II.- Compte tenu des caractéristiques de la caisse des écoles, la convention décline qualitativement et quantitativement les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article 3. Les objectifs chiffrés sont récapitulés dans une annexe, insérée par avenant pour la première année d'exécution de la convention. Cette annexe fait l'objet, pour chacune des années ultérieures d'exécution de la convention, d'un avenant annuel.

III.- La convention prévoit les moyens et modalités de compte-rendu par les caisses des écoles de leur activité et de contrôle, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place. Les pièces à fournir aux services de la Ville de Paris sont récapitulées en annexe à la présente délibération.

IV.- La convention détermine les domaines et, le cas échéant, le calendrier dans lesquels la Ville de Paris s'engage à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Chapitre IV : PRINCIPES ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 7 : La subvention allouée à chaque caisse des écoles au titre de la restauration scolaire est déterminée à l'issue d'un dialogue de gestion budgétaire annuel sur la base d'une analyse des coûts supportés pour exécuter ces obligations de service public dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse. Elle est notifiée à son président au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est attribuée.

Article 8 : Le dialogue de gestion entre la Ville de Paris et chaque caisse des écoles est organisé en quatre étapes :

- une première étape de dialogue d'exécution, au premier trimestre de l'année N, portant sur la présentation et l'analyse de l'exécution de l'année N-1 ainsi que les orientations budgétaires de l'exercice en cours ;
- une deuxième étape de dialogue consacré aux questions de gestion et politique en matière de ressources humaines, au deuxième trimestre de l'année N ;
- une troisième étape de dialogue budgétaire, au second semestre de l'année N, portant sur la présentation et l'analyse de la demande de subvention pour l'année N+1, finalisée par la détermination du montant de la subvention allouée ;
- une quatrième étape de dialogue consacré aux programmations de travaux, de renouvellement des équipements, de maintenance et d'entretien pour l'année N+1, entre novembre de l'année N et janvier de l'année N+1.

Article 9 : Dans la perspective du dialogue d'exécution, chaque caisse des écoles fournit son compte de gestion et son compte administratif au titre de l'année N-1, provisoire ou définitif, un état âgé des restes à recouvrer à fin N-1, le débat d'orientation budgétaire et le projet de budget primitif pour l'année N ainsi qu'un plan prévisionnel de trésorerie. Les données physico-financières à fournir à l'appui de ces documents sont récapitulées en annexe à la présente délibération.

Article 10 : Dans la perspective du dialogue consacré aux questions de politique et de gestion des ressources humaines, chaque caisse des écoles fournit son bilan social établi pour l'année précédente, dans les formes et les délais précisés annuellement par la Ville de Paris.

Article 11 : Dans la perspective du dialogue budgétaire, chaque caisse des écoles formule au plus tard en septembre N une demande de subvention au titre de l'année N+1 sur la base, d'une part, d'un budget prévisionnel N+1 en fonctionnement et en investissement au titre de la restauration scolaire et, d'autre part, d'une prévision d'exécution du budget N. Les données physico-financières à joindre à cette demande sont récapitulées en annexe à la présente délibération.

Pour l'élaboration du budget prévisionnel N+1, la Ville de Paris adresse aux caisses des écoles au plus tard en juillet chaque année une lettre dite de cadrage de l'évolution des dépenses de restauration scolaire, tenant notamment compte de la masse salariale, des dépenses d'alimentation et des charges de fonctionnement.

Article 12 : Dans la perspective du dialogue consacré aux programmations de travaux, de renouvellement des équipements, de maintenance et d'entretien qui se tient au cours du dernier trimestre, chaque caisse des écoles fournit le détail des dépenses prévues par ses soins en ces domaines et la liste des travaux du propriétaire qu'elle sollicite, en vue d'un examen et d'une éventuelle programmation future, en complétant le document préparatoire qui lui est adressé par la Ville de Paris en amont du dialogue.

Article 13 : La subvention versée par la Ville de Paris au titre de la restauration scolaire ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de ce service public en tenant compte des contributions qui en découlent.

Par conséquent, si le résultat d'exploitation d'une caisse constaté au titre de l'année N-1 est excédentaire, le montant de la subvention à lui allouer au titre de l'année N+1 tient compte de tout ou partie de cet excédent, sur la base d'une analyse précise des faits générateurs de ce résultat et de sa situation financière.

Article 14 : Dans le cas où les objectifs fixés ont été atteints et un résultat d'exploitation excédentaire est constaté, la Ville de Paris peut laisser à la caisse des écoles une quote-part de ce résultat.

Le montant de cette quote-part est plafonné dans des conditions définies annuellement par la Ville de Paris.

La quote-part conservée est dédiée au financement de dépenses au titre de la restauration scolaire, à l'impact financier non pérenne et précisément identifiées. Les dépenses correspondantes sont proposées par la caisse des écoles et validées conjointement avec la Ville de Paris. Elles sont inscrites au budget de la caisse des écoles et font l'objet d'un suivi particulier.

En cas de non utilisation des crédits ou de leur utilisation à d'autres fins, la subvention N+2 est minorée du montant non utilisé conformément à l'article 13.

Article 15 : Toute demande de participation financière exceptionnelle faite par une caisse des écoles, pour quelques motifs que ce soit, donne lieu à :

- une justification précise du besoin émis par la caisse des écoles, reposant notamment sur un plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois ;
- une expertise conjointe de la caisse des écoles et des services de la Ville de Paris pour en déterminer les causes et en explorer les solutions à court et, si nécessaire, moyen termes ;
- le cas échéant, la formalisation entre la caisse des écoles et la Ville de Paris des engagements permettant de résoudre durablement la situation ayant conduit à l'attribution de cette participation financière exceptionnelle.

Toute participation financière exceptionnelle est restituée, en tout ou partie, dès que la situation financière de la caisse des écoles le permet.

Il ne peut être fait application des dispositions de l'article 14 tant qu'une participation financière exceptionnelle n'a pas été restituée.

Article 16 : I.- Le versement de la subvention au titre de la restauration scolaire est effectué en deux acomptes et un solde :

- un premier acompte est versé au cours du premier trimestre de l'année, correspondant à 40% du montant de la subvention de restauration notifiée ;
- un deuxième acompte est versé au cours du deuxième trimestre de l'année, correspondant à 75% du montant de la subvention de restauration votée, déduction faite du montant du premier acompte versé ;
- le solde est versé au second semestre de l'année.

II.- Chacun de ces versements est effectué sous réserve que la caisse se soit préalablement acquittée de ses obligations de transmission, selon les modalités précisées en annexe à la présente délibération, des

documents budgétaires et comptables ainsi que des données physico-financières nécessaires au compte-rendu et au contrôle de son activité.

Article 17 : I.- Une subvention complémentaire peut être attribuée en cours d'exercice à des caisses des écoles par la Ville de Paris, afin de tenir compte d'évènements imprévus affectant le fonctionnement normal du service public de la restauration scolaire.

II.- En cas de changement des caractéristiques de la caisse des écoles en cours d'exercice, notamment si des modifications du périmètre desservi interviennent, le montant de la subvention annuelle peut être modifié par délibération du Conseil de Paris. Cette modification fait l'objet d'un avenant. Elle intervient à l'issue d'un échange entre la caisse des écoles et la Ville de Paris.

III.- Dans le cadre de projets ou opérations spécifiques, la Ville de Paris peut attribuer des subventions d'investissement aux caisses des écoles. Le montant en est déterminé sur la base de pièces justificatives adaptées à la nature de l'investissement, précisées par la Ville de Paris en fonction de la nature et du montant de l'investissement, incluant un nombre de devis adapté au montant ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Chapitre V : GOUVERNANCE

Article 18 : Un comité de pilotage présidé par la Maire ou son (ses) représentant(s) réunit les président.es des caisses des écoles au moins une fois par an.

Une réunion est consacrée à l'examen du rapport annuel prévu à l'article 20.

Article 19 : Les directeur.trice.s des caisses des écoles sont réunis au moins une fois par trimestre par la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Article 20 : Un rapport annuel de la restauration scolaire est présenté au Conseil de Paris, qui permet à la Ville de Paris d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel comporte une contribution des caisses des écoles portant sur les aspects financiers et de qualité liés à l'exécution du service public, ainsi que sur un bilan annuel sur les ressources humaines et les questions sociales.

Sa préparation donne lieu à concertation préalable avec les directeur.trice.s des caisses des écoles.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO

Annexe 1 : Périmètre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire au sens de la présente délibération

Restauration	Enfants	Adultes
Scolaire : jours de classe	Repas des élèves des écoles maternelles, élémentaires et, le cas échéant, de collèges publics	Repas des surveillants d'interclasse Repas de personnels de restauration
Périscolaire : après la classe en semaine et le mercredi après-midi (centres de loisirs)	Goûters récréatifs des élèves des écoles maternelles et goûters pour les centres de loisirs	
Extrascolaire : pendant les vacances scolaires (centres de loisirs, espaces nature et espaces découverte)	Repas et pique-niques des enfants	Repas et pique-niques des personnels encadrants (animateurs et directeurs) Repas de personnels de restauration

Annexe 2 : Pièces et données physico-financières fournies par les caisses des écoles

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, les pièces et données énumérées ci-après sont transmises, par voie dématérialisée, aux services de la DASCO.

I. Les documents budgétaires et comptables suivants sont obligatoirement fournis par la Caisse des écoles :

- Débat d'orientation budgétaire pour l'année N ;
- Projet de budget primitif pour l'année N avant transmission au conseil d'administration / comité de gestion. Le budget primitif pour l'année N, une fois adopté, est fourni au plus tard mi-avril de l'année N ;
- Décisions budgétaires modificatives adoptées en cours d'année N ;
- Plan prévisionnel de trésorerie pour l'année N ;
- Compte de gestion et compte administratif pour l'année N-1, dans leur version provisoire. Ils sont fournis dans leur version définitive au plus tard en juin de l'année N ;
- État âgé des restes à recouvrer.

II. La Caisse des écoles s'engage à mettre en ligne les délibérations et procès-verbaux de son conseil d'administration / comité de gestion sur son site internet dans un délai maximum de 8 jours après leur approbation. A défaut de leur mise en ligne, la Caisse des écoles s'engage à transmettre les délibérations et procès-verbaux de son conseil d'administration / comité de gestion à la DASCO dans un délai de 8 jours après leur approbation.

III. Les données relatives aux repas sont transmises par la Caisse des écoles selon les modalités décrites ci-après :

A. Au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire en cours d'année scolaire (hors vacances scolaires d'été), la Caisse des écoles transmet, au plus tard dans les 15 jours suivant le dernier mois considéré, un relevé bimestriel du nombre de repas servis, par mois, par catégorie d'utilisateurs et par type d'établissement, en distinguant les repas servis en temps scolaire et périscolaire de ceux servis en

temps extrascolaire, en précisant leur répartition par tranche tarifaire pour les repas servis en temps scolaire et périscolaire.

Un état récapitulatif au titre de l'année civile N-1 est transmis au plus tard fin janvier N.

B. Au titre de la restauration extra-scolaire des vacances d'été, la Caisse des écoles transmet des relevés de repas selon les modalités définies par le protocole annuel d'organisation des points de restauration pour les accueils de loisirs d'été établi par la DASCO.

Un état récapitulatif au titre de l'été est transmis au plus tard mi-septembre.

IV. Les données physico-financières énumérées dans le tableau suivant sont obligatoirement fournies par la Caisse des écoles selon le calendrier précisé :

Dialogue de gestion	Calendrier	Données physico-financières
Dialogue d'exécution	1er trimestre	Maquette financière fournie par la Ville de Paris, complétée Tableau de recensement des repas complété Comptes de gestion N-1 Comptes Administratifs N-1 Prévision d'Exécution N Budget Primitif avant vote Décisions Budgétaires Modificatives Adoptées Plan prévisionnel de trésorerie N+1 État (âgé) des reste à recouvrer Débat d'Orientation Budgétaire N+1
Dialogue sur les ressources humaines	2ème trimestre	Bilan social établi pour l'année civile précédente
Dialogue budgétaire (demande de subvention annuelle)	Septembre - octobre	Maquette financière fournie par la Ville de Paris, complétée Tableau de recensement des repas complété Comptes de gestion N-1 Comptes Administratifs N-1 Prévision d'Exécution N Projet de Budget Primitif N+1 Décisions Budgétaires Modificatives adoptées au cours de l'exercice N Plan prévisionnel de

		trésorerie N et N+1 État (âgé) des restes à recouvrer
Dialogue sur les programmations d'investissements	Novembre - décembre	Maquette fournie par la Ville de Paris complétée

V. La Caisse des écoles fournit tous éléments permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention. Pour l'évaluation de la qualité alimentaire, ces éléments permettent en particulier d'apprécier en volume et en valeur la proportion d'alimentation durable.